



Loi fédérale sur la modification de règles du droit des assurances sociales applicables aux personnes exerçant une activité lucrative indépendante

Avant-projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du
Conseil national du [date de la décision de la commission]¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du [date]²,

arrête:

*Minorité (Meyer Mattea, Brenzikofer, Crottaz, Gysi Barbara, Marti Samira, Piller
Carrard, Weichelt, Wyss)*

Ne pas entrer en matière

I

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales³

Art. 12, al. 3 et 4

³ La distinction entre personnes exerçant une activité lucrative indépendante et sala-
riés est établie en tenant compte du degré de subordination d'un point de vue organi-
sationnel et du degré de risque entrepreneurial. Si le statut ne peut être déterminé clai-
rement, il est tenu compte des éventuels accords passés entre les parties.

⁴ Le Conseil fédéral règle les critères régissant la subordination d'un point de vue
organisationnel et le risque entrepreneurial ainsi que les exigences auxquelles doivent
satisfaire les accords écrits passés entre les parties.

RS

¹ FF 2024 ...

² FF 2024 ...

³ RS 830.1

Minorité (Silberschmidt, Aellen, Aeschi Thomas, Bircher, de Courten, Glarner, Gutjahr, Sauter, Sormanni, Thalmann-Bieri, Vietze, Wyssmann)

Art. 12, al. 3

³ La distinction entre personnes exerçant une activité lucrative indépendante et salariés est établie en tenant compte du degré de subordination d'un point de vue organisationnel, du degré de risque entrepreneurial et des éventuels accords passés entre les parties.

Minorité (Weichelt, Crottaz, Gysi Barbara, Marti Samira, Meyer Mattea, Piller Carrard, Wyss)

Art. 12, al. 4

Biffer

2. Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants⁴

Art. 14, al. 4^{bis}

^{4bis} Le Conseil fédéral peut définir comment les partenaires contractuels d'une personne exerçant une activité lucrative indépendante peuvent, sur une base volontaire, garantir le versement de cotisations, en particulier en annonçant la personne qui exerce une activité lucrative indépendante à la caisse de compensation, en assumant le rôle d'agent payeur ou en désignant un agent payeur.

Minorité (Meyer Mattea, Brenzikofer, Crottaz, Gysi Barbara, Marti Samira, Piller Carrard, Weichelt, Wyss)

Art. 14, al. 4^{bis}

Biffer

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.